Information

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction générale de l'enseignement et de la recherche **Service de l'enseignement technique** **Sous-direction des politiques de formation et d'éducation** **Bureau des diplômes de l'enseignement technique** **1 ter avenue de Lowendal** **75700 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Note de service** **DGER/SDPFE/2016-480** **08/06/2016**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : dispositions concernant le certificat médical dans le cadre de la pratique des activités sportives volontaires dans les établissements d'enseignement agricole.

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF des DOM Hauts commissariats de la République des COM Etablissements publics nationaux et locaux d'enseignement agricole Inspection de l'enseignement agricole Unions nationales fédératives d'établissements privés Administration centrale (pour information) Organisations syndicales de l'enseignement agricole (pour information) Fédérations d'associations de parents d'élèves de l'enseignement agricole (pour information) Conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux (pour information)

Résumé : dispositions portant la suppression de l'obligation de présenter un certificat médical pour les activités sportives volontaires.

Textes de référence :
- Loi n°2016-41 du 26 janvier 2016
- Code de l'éducation et notamment ses articles L.552-1 et L.552-4

La présente note de service stipule qu'en application de la Loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 portant la modernisation de notre système de santé, des modifications ont été introduites dans le code de l'éducation s'agissant, en particulier, du certificat médical que doivent présenter les élèves, collégiens et lycéens adhérents aux associations sportives scolaires pour la pratique des activités sportives volontaires organisées dans les établissements d'enseignement.

Désormais les élèves, collégiens et lycéens participant aux associations sportives scolaires des établissements d'enseignement, sont exemptés de l'obligation de présenter un certificat médical de non contre-indication à la pratique du sport.

Ainsi, pour les inscriptions aux activités sportives scolaires volontaires organisées dans les établissements d'enseignement, le certificat médical n'est plus une pièce à produire.

Les dispositions de la présente note s'appliquent aux établissements d'enseignement et de formation agricole dès à présent**.**

Le Directeur général
de l'enseignement et de la recherche

Philippe VINÇON